

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1575)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL51

présenté par
M. Clément, rapporteur

ARTICLE 7

I. Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 35 :

"Elle mentionne l'intention de l'administration des douanes de détruire ou non les marchandises et indique que :".

II. En conséquence, rédiger de même la seconde phrase des alinéas 78, 197 et 246.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle.